

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'autorisation / Mise en application

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutionnel
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste, Politique de réglementation
des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

09-0156

Le 25 mai 2009

Couvertures prescrites à l'égard des métaux précieux – Modifications aux articles 2 et 20 de la Règle 100, à l'article 4 de la Règle 400 et au Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications aux articles 2 et 20 de la Règle 100 et à l'article 4 de la Règle 400 des courtiers membres de l'OCRCVM ainsi qu'au Formulaire 1, qui avaient été approuvées par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 30 janvier 2008. Les modifications sont divisées en deux parties, dont la première partie ci-jointe entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Ces modifications ont pour objectif de permettre la couverture des lingots de métaux précieux d'or et d'argent de la même façon que leurs certificats respectifs. En outre, les modifications permettront d'augmenter les couvertures prescrites à l'égard des certificats d'or, d'argent et de platine pour les faire passer à 20 pour cent de leur valeur au marché. Veuillez noter que, à la demande d'une des commissions des valeurs mobilières, le personnel de l'OCRCVM proposera sous peu une



modification visant à augmenter la couverture prescrite à l'égard des certificats de métaux précieux de platine pour la faire passer à 25 pour cent de leur valeur au marché.

Les modifications tiennent compte de plusieurs craintes soulevées sur les risques liés à la couverture des lingots de métaux précieux d'or et d'argent. Ces risques et les modifications tenant compte de ceux-ci sont les suivants :

- L'authenticité et la liquidité – Les modifications apportées au paragraphe 2(i) de la Règle 100 des courtiers membres tiennent compte de ces risques.
- L'entreposage, le contrôle et le dépôt séparé – Les modifications apportées à la définition des lieux agréés de dépôt de valeur du Formulaire 1 des courtiers membres tiennent compte de ces risques.
- La concentration – Les modifications apportées à l'article 20 de la Règle 100 des courtiers membres et au Tableau 9 du Formulaire 1 tiennent compte de ces risques.
- L'assurance – Les modifications apportées à l'article 4 de la Règle 400 des courtiers membres et au Tableau 10 du Formulaire 1 tiennent compte de ces risques. En outre, les courtiers membres effectuant des opérations sur des lingots de métaux précieux d'or et d'argent doivent compléter leur police d'assurance des institutions financières (PAIF) avec un avenant visant à couvrir ces lingots de métaux précieux.

La seconde partie des modifications sera mise en application à une date ultérieure, à la suite de l'adoption de la nouvelle méthode pour la couverture des titres de participation (connue également comme projet sur la couverture des titres de participation). Dans la seconde partie des modifications, la couverture prescrite pour les certificats et les lingots de métaux précieux d'or, d'argent et de platine sera fondée sur le taux de couverture de base calculé pour chaque métal, plutôt que sur le taux fixe de 20 pour cent.



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
COUVERTURES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX – ARTICLES 2 ET 20 DE LA RÈGLE 100,
ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 400 ET FORMULAIRE 1 POUR LES COURTIER MEMBRES**

1. Alinéa 2(i) de la Règle 100 des courtiers membres

(i) Certificats et lingots de métaux précieux

Certificats négociables émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada, attestant un intérêt dans des métaux précieux :

Or : ~~10 %~~ 20 % de la valeur au marché

Platine ~~et argent~~ : ~~15 %~~ 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

~~Pour les certificats d'argent approuvés par Opérations interboursières Inc. et détenus par un courtier membre, la couverture est de 25 % de la valeur au marché.~~

ii) Lingots achetés par un membre, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA) et pour lesquels une attestation écrite de la Monnaie royale canadienne ou de la banque à charte canadienne est fournie au courtier membre déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché

2. Article 20 de la Règle 100 pour les courtiers membres

20. Concentration de titres

(a) Aux fins du présent paragraphe :

(i) Par « **montant d'emprunt** » on entend entre autres :

(A) À l'égard des positions en compte :

1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission.

(B) À l'égard des positions à découvert :

1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;



2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération.
- (ii) par « **titres** », on entend entre autres :
- (A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un émetteur;
 - (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt ayant une couverture prescrite de 10 % ou moins.
- (iii) par « **métal précieux** », on entend entre autres :
- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;
 - (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
- (iii) par « **capital régularisé en fonction du risque** », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).
- (b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :
- (i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;
 - (ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;
 - (iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :
 - (A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;
 - (B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement.
 - (iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les titres et tout métal précieux dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;
 - (v) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :
 - (A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;
 - (B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,



doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;

- (vi) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.
- (c)
- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par
 - (A) le courtier membre, ou
 - (B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.
- (d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.
- (e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métaux précieux à l'égard desquels il y a une concentration.
- (f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu



de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

3. Alinéa 4(i) de la Règle 400 pour les courtiers membres

4. Montants exigés - En vertu de l'article 2 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- (a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1, 200 000 \$;
- (b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après) ou, dans le cas d'un arrangement avec un remisier de type 1 et 2, 1/2 % du montant de base;

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

Aux fins de la présente Règle, par « **montant de base** », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le total de l'actif net de chaque client déterminé comme étant la valeur totale des espèces, ~~et des titres des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1)~~ que le courtier membre doit aux clients, moins la valeur totale des espèces, ~~et des titres des titres et des autres biens acceptables (selon la définition donnée dans le Tableau 10 du Formulaire 1)~~ que les clients doivent au courtier membre;
- (ii) le total de l'actif liquide et le total des autres éléments d'actif admissibles du courtier membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.

4. Directives générales et définitions du Formulaire 1

d) «**Lieux agréés de dépôt de valeurs**»: les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'auto réglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Ces entités sont les suivantes:

1. Les dépositaires et chambres de compensation



Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que:

- c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
- d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.

.
. .
. . .

g) **«Valeur au cours du marché des titres»:**

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou



anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.

2. Pour les titres non inscrits en bourse, et pour les titres d'emprunt et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

5. Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs et de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. **Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs et de métaux précieux, toutes ces positions d'émetteurs doivent être présentées au tableau.**
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), une position de métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
 - une position de titres en inventaire est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur ou de métaux précieux. Les titres et métaux précieux qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur et la position de métaux précieux car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, une exposition du montant du prêt à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traitée comme une exposition du montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt peuvent être présentées par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale en diverses positions de ses titres constituants et par l'addition de ces positions de titres constituants aux autres expositions du montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.



Pour calculer l'exposition du montant du prêt combiné pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- a. Les positions des titres particuliers détenues
- b. La position des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée doit être présenté comme la position des titres constituants.]

5. Aux fins de ce tableau seulement les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

Position des clients

7.
 - a) Les positions des clients doivent être présentées **en fonction de la date de règlement** pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres et de métaux précieux qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
 - b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement **et** n'a pas été confirmée pour compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du membre

8.
 - a) Les positions de titres en inventaire du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions en inventaire, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
 - b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.
 - a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :
 - la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b)



sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;

- la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).
- b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :
- la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie suivant la note 10a) ou 10b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée «Rajustements pour arriver au montant prêté». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :
- i) Les positions de titres et de métaux précieux qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 7a) et 8a);
 - ii) Les positions de titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions de métaux précieux qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
 - iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
 - iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.
 - v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
 - vi) Les positions de titres ou de métaux précieux dans le compte du client (la «caution») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

10. a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- i) le membre, ou



- ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent

et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

- b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10a) ou 10b) ou à une position de métaux précieux, et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres ou cette position de métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux visés par la pénalité.
- d) Lorsque :
 - i) Le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes 10a), 10b) ou 10c); **ou**
 - ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10a) ou 10b) ci-dessus) ou une position de métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; **et**
 - iii) Le montant du prêt pour un **autre émetteur** ou une autre position de métaux précieux quelconque excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10a) ou 10b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4); **alors**,
 - iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur ou de métaux précieux égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet **autre émetteur** ou cette autre position de métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10a) ou 10b) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du



membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres [ou de la position de métaux précieux](#) visés par la pénalité.

- e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes 10a), 10b), 10c) et 10d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs [ou de métaux précieux](#) les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.

Autres

11. a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre [ou d'une position de métaux précieux](#) et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.
- b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs [ou les positions de métaux précieux](#) sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.

6. Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1

3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, ~~et des titres~~ [des titres et des autres biens acceptables](#) que le membre doit au client moins la valeur des espèces, ~~et des titres~~ [des titres et des autres biens acceptables](#) que le client doit au membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ceux au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de devises étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. [Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverture selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2\(i\)\(ii\) de la Règle 100 pour les courtiers membres.](#)

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ou à la date de transaction. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net que le client doit au Membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et au détail, ainsi que les comptes de courtiers, d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de sociétés liées, et d'autres comptes semblables.